



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES  
ENVIRONNEMENTALES

La Rochelle, le 26 MARS 2013

N°13- 606

**ARRÊTÉ**

**portant création  
de la commission de suivi de site  
pour un dépôt d'hydrocarbures exploité par  
PICOTY SA sur la commune de La Rochelle  
et pour un dépôt d'hydrocarbures exploité par  
SDLP sur la commune de La Rochelle**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE – MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L110-1, L124-1, L125-1, L125-2-1 et R125-8-1 à R125-8-5,

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 247,

**Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

**Vu** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 06-2422 du 6 juillet 2006 portant création d'un C.L.I.C pour un dépôt d'hydrocarbures exploité par la société PICOTY SA et pour un dépôt d'hydrocarbures exploité par la société SDLP sur la commune de La Rochelle, renouvelé le 27 novembre 2009, modifié le 25 octobre 2012,

**Considérant** les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures par les sociétés PICOTY SA et SDLP et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de leur implantation sur la commune de La Rochelle,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Charente- Maritime,

## A R R Ê T E

**Article 1 :** Une commission de suivi de site (CSS) est créée pour un dépôt d'hydrocarbures exploité par PICOTY-SA et pour un dépôt d'hydrocarbures exploité par SDLP sur le territoire de la commune de La Rochelle.

Ces deux établissements relèvent de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et sont soumis à autorisation avec servitudes d'utilité publique (AS).

**Article 2 :**

La commission a pour mission de :

- 1° créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 3 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement;
- 2° suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- 3° promouvoir, pour ces installations, l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- 1° des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement;
- 2° des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

Par ailleurs :

- La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement,
- La commission est informée par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan mentionné à l'article D.125-34 du code de l'environnement,
- La commission est informée le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1<sup>er</sup>,
- La commission est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- La commission est destinataire, des plans d'urgence et est informée des exercices relatifs à ces plans,
- La commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- La commission peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à

faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R.125-9 à R125-14 du code de l'environnement.

**Article 3 :**

La commission est composée d'un membre au moins choisi dans chacun des cinq collèges suivants :

1° Collège "administration de l'État"

2° Collège " élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés "

3° Collège "riverains des installations classées pour laquelle la commission a été créée ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée "

4° Collège "exploitants" d'installations classées pour laquelle la commission a été créée

5° Collège "salariés" des installations classées pour laquelle la commission a été créée,

Le collège " Administrations de l'État " comprend au moins le représentant de l'Etat dans le département où sont sises les installations classées ou son représentant ainsi que le service en charge de l'inspection des installations classées.

Les représentants des salariés sont choisis parmi les salariés protégés au sens du code du travail.

Outre des membres des cinq collèges, la commission peut comprendre des **personnalités qualifiées**.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Les membres de la commission sont nommés par le préfet pour une durée de **cinq ans**.

**Le préfet, ou son représentant, nomme le président de la commission de suivi de site, sur proposition de la commission, lors de la première réunion.**

**Article 4 :**

a) La commission est composée ainsi qu'il suit :

1° Collège "administration de l'État"

Le Préfet de la Charente-Maritime ou son représentant,

Le Chef de Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant,

Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,

2° Collège " élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés "

titulaire :M. Maxime BONO, maire de La Rochelle

titulaire : M. Gilles GAUTRONNEAU, mairie de La Rochelle

suppléant : Mme Esther MEMAIN

titulaire : Mme Maryline SIMONÉ, Communauté d'agglomération de La Rochelle

suppléant : M. Yann JUIN

titulaire : M. Stéphane VILLAIN, Conseil Général  
suppléant : M. Marc PARNAUDEAU,

titulaire : Mme Corinne CAP, Conseil Régional

**3° Collège "riverains des installations classées pour laquelle la commission a été créée ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée "**

titulaire : M. Patrick PICAUD, Coordonnateur de l'association Nature Environnement 17  
suppléante : Mme Brigitte DESVEAUX,

titulaire : M. Raymond BOZIER, Président de l'association R.E.S.P.I.R.E  
suppléant : Mme Nathalie LE MITOUARD

titulaire : M. Pierre-Henri BAJON, association Union Fédérale des Consommateurs  
suppléant : Mme Noelle DENOT

titulaire : M. Raymond BRIVES, comité de quartier LALEU LA PALLICE – LA ROSSIGNOLETTE  
suppléant : M. Xavier BONNAVAL

titulaire : M. Max CLICQUOT DE MENTQUE, comité de quartier PORT NEUF  
suppléant : M. Michel RAPHEL

**4° Collège "exploitants" d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentants**

M. Olivier BOURDUT , directeur de la **société PICOTY SA**  
M. Pascal TOUVRON adjoint au directeur de la **société PICOTY SA**  
M. Flavien AUDEBERT responsable QHSE de la **société PICOTY SA**  
**en tant que titulaires**

M. Bruno MARCHAT, secrétaire général de la **société PICOTY SA**  
M. Yann DECRON, responsable technique de la **société PICOTY SA**  
M. Sébastien GARRISSOU, HSE filiales de la **société PICOTY SA**  
**en tant que suppléants**

M. Laurent DESCAMPS, directeur de la **Société du Dépôt de La Pallice**  
M. Damien TASTET, responsable QHSE de la SPLD  
**en tant que titulaires**

M. Philippe LEYES directeur de la **Société du Dépôt de La Pallice**  
M. Yann GARZUEL, responsable exploitation de la SDLP  
**en tant que suppléants**

**5° Collège "salariés" des installations classées pour laquelle la commission a été créée,**

M. Florent RENARD, représentant CHSCT de la **société PICOTY SA**  
M. Serge CASTILLO, représentant CHSCT de la **société PICOTY SA**  
M. Sébastien CLEMENT, représentant CHSCT de la **société PICOTY SA**,  
**en tant que titulaires**

M. Pascal BINAUD, représentant CHSCT de la société PICOTY SA  
M. Sébastien MARSAULT, adjoint au directeur de la société PICOTY SA  
M. Sébastien PAYSAN, responsable technique de la société PICOTY SA  
en tant que suppléants

M. Aziz MAKHKHOUTE, membre du CHSCT de la Société du Dépôt de La Pallice  
M. Joël MICHELON, membre du CHSCT de la SPLD  
**en tant que titulaires**

M. Alain DUFEE, agent de maîtrise d'exploitation de la Société du Dépôt de La Pallice  
M. Yann LOIZEAU, opérateur polyvalent d'exploitation de la SPLD  
en tant que suppléants

**personnalités qualifiées :**

Commandant Fabien LOUP, responsable du service opérations groupement nord,  
Service Départemental d'Incendie et de Secours,  
ou Commandant Olivier DUMAS, chef du service prévision des risques

M. Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S),  
ou son représentant

M. Bernard PLISSON, responsable de la Mission Développement Durable du Grand Port  
Maritime de La Rochelle,  
ou M. Philippe REYDANT, Commandant du Port Maritime de La Rochelle

**Article 5 :**

Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le vote se fait par collège. Chaque collège dispose de dix voix.  
Lorsqu'un collège vote de manière unanime, son vote compte pour dix voix.

Si les membres d'un collège exprime des avis divergents, le décompte des voix du collège est partagé entre ses possibilités de votes selon les membres présents pour le total de dix voix ; les mandats valent une présence.

En cas d'absence de la totalité des membres d'un collège, il n'est pas tenu compte des voix de ce collège.

Chaque personne qualifiée, désignée dans l'arrêté et présente, compte pour deux voix.

Les décisions et avis sont acquis à la majorité des voix exprimées, absentions exclues.

**Article 6 :**

La commission se réunit une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Le secrétariat est assuré par la préfecture de la Charente-Maritime.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

**Article 7 :**

Les exploitants adressent une fois par an, au moins 15 jours avant la réunion annuelle, à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R.512-6 du code de l'environnement,
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Ce bilan sera également transmis sous format numérique.

Les collectivités territoriales membres de la commission informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

**Article 8 :**

Les consultations du CLIC créé par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 susvisé portant création d'un CLIC auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

**Article 9 :**

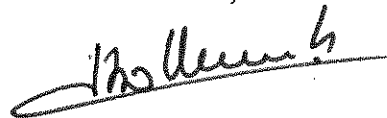
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et fera l'objet d'un affichage en mairie de la commune de La Rochelle pendant un mois.

**Article 10 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Chef de Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le maire de La Rochelle ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 3 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **26 MARS 2013**

LA PRÉFÈTE,



Béatrice ABOLLIVIER